

ARRÊTÉ DU MAIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUN

Le Maire de Roquebrun, Catherine LISTER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir le bon déroulement de la Fête du Mimosa organisée par les associations **TERROIR ROQUEBRUN-SAINT-CHINIAN**, représentée par Mme **GUIRAUD** Pompillia, et **SQUAT RECORDS**, représentée par Mme **ECKART Marie-Pierre** ;

ARRÊTE

Article 1

À l'occasion de la Fête du Mimosa qui se déroulera le **dimanche 8 février 2026**, le stationnement sera réglementé dans la traversée du village de Roquebrun.

Article 2

L'installation de stands de vente de produits du terroir est autorisée sur l'Esplanade Farret et sa partie goudronnée. Le nombre et l'implantation des stands seront définis par les organisateurs, sous le contrôle de la commune.

Article 3

Le stationnement sera **interdit dans toute la traversée du village**, dans les deux sens de circulation, du **samedi 7 février 2026 à 14 h 00** au **dimanche 8 février 2026 à 18 h 00** :

- De l'embranchement de la route de Laurenque jusqu'à l'intersection de la rue des Olivettes ;
- Place du monument aux Morts (sauf véhicules autorisés par les organisateurs)
- Place de la Rôtissoire
- De l'entrée du pont chemin de la Roque jusqu'à la rue du Barry ;
- Chemin de Campescal,
- Esplanade Farret et parking goudronné

Article 4

L'exposition de voitures anciennes est autorisée sur les emplacements de stationnement suivants :

- Place de la Rôtissoire ;
- Avenue des Orangers ;
- Avenue du Roc de l'Etang ;
- Avenue de Balaussan ;
- Descente de l'Esplanade.

Article 5

Le stationnement des véhicules particuliers est obligatoire sur les parkings aménagés à cet effet par les organisateurs.

Article 6

Considérant que le risque d'effondrement des murs situés « Descente des Moulins » et « Chemin de Campescal » constitue un danger pour la sécurité publique, toute circulation piétonne et véhiculée y est interdite, conformément aux arrêtés n° **18-2026** et **19-2026**.

Article 7

Toutes les mesures et dispositifs de signalisation et de protection nécessaires seront mis en place réglementairement **par les organisateurs** afin d'assurer la sécurité de la circulation et du public.

Article 8

Les organisateurs sont responsables de la mise en œuvre des mesures de stationnement, de circulation, de signalisation et de sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la manifestation, prévue le dimanche 8 février 2026 jusqu'à 18 h 00, sous l'autorité et le contrôle du Maire.

Article 9

Mme le Maire de Roquebrun et la communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Pons de Thomières et d'Olargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrun, le 2 février 2026

Le Maire de Roquebrun
Catherine LISTER



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (60 rue Pitot - 34000 Montpellier) ; Tél : 04-67-54-81-00 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>